

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les permis pour la vente et le transport des boissons devront être rédigés en français et en tahitien.

Les capitaines qui transporteront des liqueurs alcooliques dans les îles Tuamotu ne pourront les débarquer sans être munis d'un permis de débarquement, ni en opérer la vente sans une patente de débitant.

Toute contravention aux dispositions de la présente décision sera punie conformément aux arrêtés et décisions sur la police des boissons en vigueur dans la colonie.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le directeur des affaires indigènes et le résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Rairoa, Tiputa, le 24 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

N° 247. — DÉCISION du 24 novembre 1873 concernant la rédaction des patentes délivrées aux commerçants des Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Considérant qu'il est nécessaire que les patentes délivrées aux marchands et colporteurs dans les îles Tuamotu soient écrites en français et en tahitien, afin que les agents indigènes puissent s'assurer de leur régularité et constater les contraventions qu'ils sont chargés de réprimer ;

Sur la demande du résident des Tuamotu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les patentes qui seront délivrées aux commerçants des îles Tuamotu devront être rédigées en français et en tahitien à partir du 1^{er} janvier prochain.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le directeur des affaires indigènes et le résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Île Rairoa, district de Tiputa, le 24 novembre 1873.

Signé : GIRARD.